



## Différents taux et plafonds pour 2014

Vous trouverez un résumé des nouveaux taux et des plafonds pour l'année qui débute. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive.

### Pour les employeurs

Un employeur doit remettre aux autorités fiscales sa part des déductions (employeur) et la partie prélevée sur la paie des employés (employé). Vous trouverez donc un résumé des plafonds et des taux pour l'année 2014 (pour les résidents du Québec).

	RRQ	RQAP	Assurance-emploi (Québec)	CSST
Maximum des gains admissibles	52 500 \$	69 000 \$	48 600 \$	69 000 \$
Exemption générale	3 500 \$	N/A	N/A	N/A
Maximum des gains cotisables	49 000 \$	69 000 \$	48 600 \$	69 000 \$
Taux de cotisation (employé)	5,175 %	0,559 %	1,53 %	N/A
Cotisation maximale annuelle (employé)	2 535,75 \$	385,71 \$	743,58 \$	N/A
Taux de cotisation (employeur)	5,175 %	0,782 %	2,142 %	Varie selon l'employeur/ employé
Cotisation maximale annuelle (employeur)	2 535,75 \$	539,58 \$	1 041,01 \$	

De plus, il ne faut pas oublier la cotisation au Fonds de Services Santé (variant de 2,70 % à 4,26 %) et la Commission des normes du travail (0,08 %).

### Pour les sociétés et les frais d'automobile

Plafond du Coût en capital voiture de tourisme	30 000 \$ (plus les taxes)
Frais d'intérêts mensuels	300 \$
Frais de location	800 \$ (plus taxes)
Allocation kilométrique versée aux employés	0,54 \$ pour les premiers 5 000 km
	0,48 \$ pour l'excédent
Avantage imposable pour un véhicule utilisé par un employé (frais de fonctionnement)	0,27 \$ / km personnel
	0,24 \$ / km personnel (vendeur automobile)

### Pour les particuliers

REER	Plafond de cotisation : 24 270 \$ (calculé sur un revenu gagné de l'année précédente de 134 833 \$)
Taux maximal dividende ordinaire	39,78 %
Taux maximal dividende déterminé	35,22 %

#### Taux d'intérêt applicables pour le 1er trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société (avantages)	1 %	1,25 %

#### Dates importantes au cours des deux prochains mois

**30 janvier 2014** : date limite pour effectuer le paiement des intérêts relatifs à un prêt entre personnes liées ou un prêt par l'employeur

**28 février 2014** : date limite pour la production des formulaires T4, T4A et T5 et équivalents québécois.

**3 mars 2014** : date limite pour contribuer à votre REER 2013

## Transactions entre personnes d'une même famille : que puis-je faire ou ne pas faire?

Sous forme de questions/réponses, nous vous présentons diverses situations occasionnellement portées à l'attention de notre cabinet.

- **Q :** Monsieur peut-il donner de l'argent à son fils mineur afin qu'il s'achète une nouvelle automobile?

**R :** Il n'y a aucun impact fiscal négatif découlant de cette transaction. Par contre, si le fils utilisait l'argent pour gagner des intérêts, ceux-ci seraient imposables pour le père.

- **Q :** Madame peut-elle faire un don de 50 000 \$ afin que son fils majeur fasse une mise de fonds en vue d'acquérir un immeuble à revenus?

**R :** Il n'y a aucun impact fiscal négatif puisqu'il s'agit d'un don à un enfant majeur et ce peu importe que le bien acquis produise un revenu. Toutefois, la réponse pourrait être différente dans le cas d'un prêt sans intérêt.

- **Q :** Monsieur peut-il prêter ou donner 50 000 \$ à sa conjointe afin que cette dernière démarre une entreprise non incorporée?

**R :** Il n'y a aucune incidence fiscale négative dans cette situation. Madame s'imposera sur le revenu d'entreprise. Par contre, si madame paie des intérêts à son conjoint sur le prêt consenti, ce dernier devra s'imposer sur ces intérêts et sa conjointe pourra les déduire. La réponse serait différente si le montant transféré à Madame sert à gagner un revenu de biens (location, intérêt, dividende, gain de capital, etc.).

- **Q :** Madame peut-elle donner à son mari 50 % des actions qu'elle possède dans une société dont elle est la seule actionnaire?

**R :** À moins d'avis contraire, il y aura un roulement automatique (peu importe qu'il s'agisse d'un don ou d'une vente) sans impact fiscal immédiat. Le roulement implique que le mari obtiendra les actions au même coût que Madame. Par contre, des règles d'attributions (réattribution du gain en capital ou dividende à Madame) pourraient s'appliquer à cette transaction si le mari n'a pas payé la juste valeur marchande des actions acquises. Il est donc important de consulter un fiscaliste avant de transférer des actions, afin d'obtenir le résultat désiré.

- **Q :** Madame peut-elle emprunter de l'argent de sa société?

**R :** Oui mais Madame devra rembourser les sommes à sa société. Par exemple, si Madame a emprunté de l'argent à sa société le 3 janvier 2013 et que la société a une fin d'année le 31 janvier, Madame devra rembourser la somme avant le 31 janvier 2014 et ce peu importe si des intérêts étaient exigibles ou non. Si le montant n'est pas remboursé, la somme empruntée devra être incluse dans les revenus de Madame à la date de l'origine du prêt. En fait, la dette ne doit pas apparaître aux états financiers de la société au cours de deux exercices consécutifs. Certaines exceptions précises à cette règle existent mais nous vous conseillons de consulter un fiscaliste pour analyser une telle situation. Même si la somme est remboursée dans les délais, des intérêts minimaux calculés au taux prescrit devront être payés ou considérés à titre d'avantage à un actionnaire.



**Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!**

**Service de fiscalité**

**450-922-4535 [www.groupebjc.com](http://www.groupebjc.com)**